

10.407 / 13.477 Iv. Pa. Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie / LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 23 novembre 2015 nous est bien parvenue et a retenu notre plus grande attention. Nous tenons à vous remercier de la possibilité qui nous est offerte de participer à cette procédure de consultation sur le projet élaboré par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N).

En préambule, rappelons que le canton de Neuchâtel a toujours porté une attention particulière envers les familles les plus désavantagées. Cela se traduit, depuis plusieurs années, par une réduction des primes en faveur de la catégorie des enfants et des jeunes adultes en formation initiale bien supérieure au minimum prévu à l'article 65 al.1 bis LAMal.

Toutefois, en l'état, **nous rejetons fermement l'ensemble des propositions** que vous nous soumettez, qui reviennent à financer une réduction des primes des enfants ou des jeunes adultes par une hausse des primes des adultes.

En effet, loin d'être financièrement neutre, un tel transfert impliquera des coûts conséquents pour les cantons, qui viendront alourdir encore le poids déjà excessif des contraintes imposées par le droit fédéral en matière de réduction des primes. En termes de coûts, les contraintes imposées par le droit fédéral portent principalement sur les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, qui sont très majoritairement des adultes. L'effet de la hausse des primes des adultes sur les coûts de la réduction des primes ne sera de loin pas compensé par les réductions découlant de la baisse des primes des enfants et des jeunes.

Au passage, nous profitons de l'occasion pour relever que le droit actuel pénalise massivement les cantons qui comptent un nombre important de bénéficiaires PC, tels que BS, TI, NE, JU, GE, BE, VD, LU, etc. Dans certains de ces cantons, les subventions fédérales pour la réduction des primes ne suffisent même plus à couvrir le coût des contraintes imposées par le droit fédéral en faveur de la seule catégorie des bénéficiaires PC. Cela signifie concrètement que, dans ces cantons, la Confédération ne contribue plus du tout à l'effort de réduction des primes en faveur des autres catégories, qu'il s'agisse des familles ou personnes à revenus modestes, ou encore des bénéficiaires de l'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, il est pour nous exclu d'aggraver encore la situation en affaiblissant la solidarité intergénérationnelle dans l'assurance-maladie.

À plus forte raison, il ne saurait être question que l'on prenne prétexte des modestes économies générées en matière de réduction des primes pour les jeunes pour les redistribuer à travers une augmentation des contraintes imposées aux cantons en faveur de ce même public, alors même que les cantons supporteraient seuls les conséquences induites par la hausse des primes des adultes.

Très clairement, si la commission entend alléger la charge pesant sur les familles, elle doit préalablement donner à tous les cantons les mêmes possibilités de soutenir les familles à revenus modestes. Cela passe par une modification dans la répartition des subventions fédérales dévolues à la réduction des primes, en faveur des cantons qui comptent un taux élevé de bénéficiaires PC. Alors seulement, il sera possible pour les cantons qui sont actuellement pénalisés d'assumer les coûts induits par une augmentation des primes des

adultes, au profit d'un allègement des primes des plus jeunes. Si une telle approche est engagée, nous serons les premiers à la soutenir.

En vous remerciant de nous avoir consultés et en nous tenant à disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir, nous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 9 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND